

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET RCCB 444

ARRET RCCB 444 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Vu la lettre du 02/01/ 2025 par laquelle Monsieur Augustin NKENGURUTSE, Président et Représentant Légal du Parti PMP a saisi la Cour de Céans d'un recours contre le rejet par la CENI des listes des candidats députés que ledit avait présentées pour les élections de 2025 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3/1/ 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 444 ;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 /01/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, la requête par laquelle Monsieur Augustin NKENGURUTSE, Président et Représentant Légal du Parti PMP, attaque devant la Cour de Céans le rejet par la CENI des listes des candidats députés que ledit parti avait présentées pour les élections de 2025 et ce, conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral qui reconnaissent aux parti politiques, coalitions de partis politique ou candidats indépendants ou à toute personne figurant sur la liste de candidats, de porter sa contestation devant la Cour Constitutionnelle en cas de rejet de sa candidature ; Que selon la même disposition, le requérant doit saisir la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet ;

Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par un parti politique en l'occurrence le PMP représenté par son Président Monsieur Augustin NKENGURUTSE, par la lettre datée du 02/01/2025, enregistrée et enrôlée en date du 3//1/2025 par le greffe sous le numéro RCCB 444 ;



Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes du Code électoral et de la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, le parti PMP, a qualité pour saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour de Céans

Considérant qu'en matière électorale la Cour Constitutionnelle tire sa compétence de l'article 234, quatrième tiret aux termes qui dispose : « La Cour constitutionnelle est compétente pour : statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs » ;

Considérant que l'article 22, 4° de la loi régissant la Cour Constitutionnelle abonde dans ce même sens ;

Considérant que selon l'article 132 du Code électoral, en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique, coalitions ou candidats indépendants ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer ... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du règlement intérieur de la Cour, la Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats présidentiels et parlementaires. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité des résultats du référendum, des élections présidentielles et législatives ;



Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en contestation du rejet par la CENI des listes des candidats députés du parti PMP aux élections législatives de 2025 ;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant l'espèce que l'objet de la saisine, est le rejet par la CENI de toutes les listes de candidats députés du parti PMP aux élections législatives de 2025 ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 132 de la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la décision de rejet ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que l'action du requérant a été intentée devant la Cour de Céans dans les délais légaux ;

Considérant qu'ayant présenté des candidats députés, le parti PMP avait un intérêt à participer aux élections législatives de 2025 ;

Considérant que le rejet de la CENI des listes des candidats du parti PMP a porté préjudice à cet intérêt dudit parti ;

Considérant que la participation aux élections est un droit reconnu par la constitution de la République du Burundi et par des lois particulières, aux partis politiques, coalitions de partis politiques et aux indépendants ;

Que par conséquent, le requérant un intérêt juridiquement protégé pour agir devant la Cour de Céans;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'action mue par le parti CNL est recevable ;

4. Sur le fond

Considérant que le parti PMP avait déposé à la CENI les listes des candidats députés pour les élections de 2025 ;

Considérant qu'aux dires du parti PMP, toutes ses listes des candidats députés, ont été rejetées par la CENI pour non-conformité au Code électoral ;

Considérant qu'il est établi que les listes de candidats députés du parti PMP ne sont pas conformes au Code électoral ;



Considérant qu'en effet les listes des candidats députés du parti PMP dans les provinces BUHUMUZA, BUJUMBURA, BURUNGA et BUTANYERERA sont incomplètes tandis que sa liste de candidats députés dans la province de GITEGA viole le prescrit de l'article 108 alinéa 1 quant aux équilibres ethniques et de genre ;

Considérant que le requérant sollicite de la Cour qu'il lui soit permis de réaménager lesdites listes des candidats députés afin d'être en conformité avec la loi ;

Considérant la jurisprudence de la Cour spécialement dans l'arrêt RCCB 376 où il est établi que la CENI, avant la signification de l'acceptation ou du rejet des dossiers de candidature, a eu à donner des délais supplémentaires aux candidats aux scrutins le souhaitant afin de compléter leurs dossiers ;

Considérant que la publication de la liste définitive des candidats n'a pas encore eu lieu ;

Considérant que légalement, rien n'empêche la CENI de permettre aux partis, coalitions ou indépendants de compléter leurs dossiers ou procéder à certains ajustements ou réaménagements afin de se conformer à la loi, aussi longtemps que la publication de la liste définitive des candidats n'a pas encore eu lieu ;

Considérant la demande du requérant tendant à lui permettre de réaménager ses listes afin de se conformer à la loi ;

Considérant le calendrier électoral pour les échéances de 2025 établi par la CENI ;

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande du requérant en lui permettant de réaménager ses listes des candidats députés endéans 3 jours calendaires à compter de la signification de l'arrêt ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la Loi Organique N°1/20 du 3/8/2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 5/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral ;



Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête du parti PMP ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare régulière la saisine du parti PMP ;

2°. Se déclare compétente pour examiner la requête ;

3°. Dit pour droit que la demande du parti PMP est recevable ;

4°. Dit pour droit que les listes des candidats députés du parti PMP ne sont pas conformes au code électoral ;

5°. Dit pour droit que la demande du parti PMP est partiellement fondée et accède à sa demande de réaménagement de ses listes des candidats députés endéans 3 jours calendaires à compter de la signification de l'arrêt ;

6°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 7/1/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président ; Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Président :

Valentin BAGORIKUNDA *sel/*

Vice-Président :

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *sel/*

Les membres :

Liboire NKURUNZIZA *sel/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *sel/*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel/*

Georges BIGIRIMANA *sel/*

Greffier: Irène NIZIGAMA *sel/*



Pour copie certifiée conforme à l'original
Bujumbura le 7/1/2025
le greffier de la cour constitutionnelle

Delivrée pour usage administratif